



## Baisse de salaire litigieux et indemnités kilométriques

Par **seb544**, le **16/07/2012** à **17:09**

bonjour

un de mes collègue, ouvrier a la base, est passé "responsable technique" depuis 3 mois et ce, de façon orale.

il reçoit donc en conséquence un salaire avec un taux horaire de 12 euros brut figurant sur la fiche de paye.

actuellement en litige avec l'employeur, ce dernier lui a dit qu'il pouvait à tout moment rabaisser son salaire, vu qu'aucun contrat n'a été signé.

ma question est simple, mais je ne trouve pas de réponses: vu que les trois dernières fiches de paye indiquent un taux de 12 euros, l'employeur doit-il suivre la procédure légale pour une baisse de salaire, ou peut-il, comme il le prétend, faire comme bon lui semble ?

question annexe: je n'arrive pas à comprendre la différence entre les indemnités kilométriques et les indemnités de petits déplacements de la convention collective.

mon collègue habitant à 40 km de l'entreprise, a l'impossibilité de prendre un transport en commun.

a-t-il le droit à des indemnités quelconques? (internet est trop flou sur ce point là)

merci de vos réponses

Par **P.M.**, le **16/07/2012** à **17:49**

Bonjour,

Il faudrait savoir déjà si la qualification a changé sur la feuille de paie et l'employeur pourrait toujours essayer de rétrograder le salarié sans qu'une période probatoire est prévue contractuellement et il verrait s'il peut tout se permettre si le Conseil de Prud'Hommes en était saisi...

Les indemnités de petits-déplacements sont prévues par certaines Conventions Collectives notamment dans la branche d'activité du bâtiment pour les salariés qui doivent se rendre sur

des chantiers par lmeurs propres moyens et ainsi compenser la contrainte que cela représente...

Les indemnités kilométriques sont normalement pour les salariés qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de leur emploi et afin de les indemniser de leurs frais professionnels...

Pour les salariés devant se rendre à l'entreprise qui est leur lieu de travail, la seule indemnité que l'employeur a obligation de verser c'est 50 % de l'abonnement aux transports en commun...

Par **seb544**, le **16/07/2012** à **17:51**

clair rapide et précis comme toujours

la qualification ainsi que le coeff n a pas changé, seul le taux horaire a été rehaussé "comme par magie".

je peux donc annoncer a mon collègue que le patron a obligation de respecter la procédure légale a savoir lettre recommandée avec AR délai de prévenance et accord écrit du salarié ?

merci ted !!

Par **P.M.**, le **16/07/2012** à **18:16**

Il ne peut même plus normalement revenir en arrière, sauf éventuellement de justifier une erreur car une proposition de modification essentielle des conditions de travail ne pourrait l'être qu'en justifiant une raison économique...

Par **seb544**, le **16/07/2012** à **21:59**

merci pour tout

que ferait on sans les membres d elites ?(des betises sans doutes)